

— Le chef d'études de l'ouverture du capital des entreprises publiques à caractère local "zone Est", chargé :

\* de suivre, périodiquement, la situation des entreprises publiques à caractère local ;

\* de proposer les modalités d'ouverture du capital et de privatisation totale de ces entreprises.

Art. 6. — La division de la promotion de l'investissement et de la coopération économique est chargée, en relation avec les départements ministériels, les institutions et les opérateurs concernés :

En matière d'investissement :

— d'assurer la diffusion de l'information relative aux avantages économiques des différents secteurs, régions et ressources du pays ;

— de concevoir et de proposer les mécanismes d'assistance aux investisseurs.

En matière de coopération :

— de participer au programme de conversion et d'optimisation de la dette publique extérieure dans le cadre de la politique définie en la matière par le ministre des finances et arrêtée par le Gouvernement ;

— de collaborer à la préparation et au suivi des accords économiques associant l'Algérie à des pays, groupes de pays ou organisations internationales.

Elle est dirigée par un chef de division assisté de deux (2) chefs d'études.

Elle comprend deux (2) directions d'études :

**La direction d'études de la promotion et du suivi de l'investissement**, chargée :

— d'œuvrer à la promotion des projets d'investissement ;

— de contribuer à assurer leur concrétisation.

Elle est dirigée par un directeur d'études assisté de deux (2) chefs d'études :

— Le chef d'études de la promotion de l'investissement, chargé :

\* de proposer et d'assurer les conditions de mise en œuvre de la politique de promotion des investissements ;

\* de collaborer à l'émergence et au développement, à l'extérieur du pays, d'unités d'information orientées vers les investisseurs.

— Le chef d'études du suivi des investissements, chargé :

\* de veiller à exploiter les opportunités recensées ;

\* de contribuer à la mise en place des conditions de leur aboutissement ;

\* de participer à la mise en œuvre et au suivi des opérations d'investissement.

**La direction d'études de la coopération économique**, chargée :

— de participer, en étroite relation avec le ministère des finances et en matière de mobilisation de ressources financières :

\* à la préparation, au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre des actes, conventions et accords passés avec des gouvernements étrangers, des organismes de coopération, des institutions financières ou des organisations internationales.

Elle est dirigée par un directeur d'études assisté de deux (2) chefs d'études :

— Le chef d'études de la coopération, chargé, dans le cadre de la politique définie par le ministre des finances et arrêtée par le Gouvernement, en matière de conversion de la dette publique extérieure en fonds de participation ou en fonds d'investissement :

\* de contribuer à l'élaboration d'accords internationaux et conventions de partenariat industriel, commercial et financier, au suivi de leur exécution et à l'évaluation de leur mise en œuvre.

— Le chef d'études du suivi des organisations, chargé :

\* de contribuer à la préparation des accords d'adhésion à l'organisation mondiale du commerce ;

\* de contribuer à la concrétisation des accords d'association avec l'Union européenne et autres organisations.

Art. 7. — La direction de l'administration générale est chargée :

— de la gestion des personnels dépendant du ministère ;

— de la préparation et de l'exécution des opérations financières ayant trait aux budgets de fonctionnement et d'équipement de l'administration centrale ;

— de la gestion et de la protection des biens meubles et immeubles ;

— de la gestion et de la conservation des archives du ministère.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

**La sous-direction du personnel et de la formation**, chargée :

— des opérations relatives au recrutement et à l'organisation des carrières, à la formation, au perfectionnement et au recyclage des personnels de l'administration centrale ;

— de participer, en relation avec les structures concernées, à l'élaboration des projets de textes statutaires concernant les personnels de l'administration centrale.